

GE_GERICHTE CAPH/104/2013 vom 31. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_104_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/104/2013 du 31 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/104/2013 del 31 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), le présent appel est recevable.

E. 2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Elle a ainsi dressé l'état de fait du présent arrêt, en intégrant les éléments recevables pertinents, dont l'appelante reprochait l'omission au Tribunal.

E. 3

Compte tenu de la valeur litigieuse d'espèce, supérieure à 30'000 fr., la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1, 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 4

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en comptes que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

Les pièces nouvellement produites par l'appelant sont antérieures au jugement de première instance. L'appelant soutient qu'il n'en avait pas connaissance avant celui-ci et n'a été conduit à se les procurer qu'en raison de ce que le Tribunal a retenu qu'il avait établi de fausses factures. Il n'en demeure pas moins que l'intimée avait, dans son mémoire-réponse puis dans sa détermination à la suite de la production desdites factures, qualifié celles-ci de faux, et fait allusion à la procédure pénale ouverte à l'encontre de son animateur dont témoignait la perquisition du 21 juillet 2011. L'appelant était déjà alors en mesure s'il le souhaitait de contrer le soupçon porté contre lui en procédant aux recherches qu'il affirme n'avoir menées qu'après que les premiers juges avaient statué. Les pièces nouvellement produites auraient donc pu l'être déjà en première instance de sorte qu'elles sont irrecevables. Au demeurant, elles seraient dépourvues de pertinence, d'une part en raison de ce que l'existence de

C/366/2012-5 la procédure pénale n'est pas contestée, d'autre part pour les raisons exposées ci-dessous, selon lesquelles il appartient, dans le cadre de l'art. 8 CC et de la maxime des débats, à l'intimée d'établir la réalité des justes motifs invoqués, et non à l'appelant de prouver l'absence de leur réalisation.

Il s'ensuit que l'audition supplémentaire requise n'aura pas non plus à être ordonnée, pas plus que l'apport de la procédure pénale pendante au Ministère public.

E. 5

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu le caractère injustifié du licenciement avec effet immédiat notifié par l'intimée.

E. 5.1

L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO).

Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 130 III 28 consid. 4.1, 213 consid. 3.1). Par manquement du travailleur, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, comme l'obligation de loyauté ou de discrétion ou celle d'offrir sa prestation de travail. Mais d'autres faits peuvent aussi justifier un congé abrupt (cf. ATF 129 III 380 consid. 2.2).

A raison de son obligation de fidélité, le travailleur est tenu de sauvegarder les intérêts légitimes de son employeur (art. 321a al. 1 CO) et, par conséquent, de s'abstenir de tout ce qui peut lui nuire (ATF 124 III 25 consid. 3a p. 27; 117 II 560 consid. 3a p. 561). Cette obligation accessoire générale vaut dans une mesure accrue pour les cadres, eu égard au crédit particulier et à la responsabilité que leur confère leur fonction dans l'entreprise de l'employeur (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31; 127 III 86 consid. 2c p. 89).

Il est possible, sous certaines conditions restrictives, de se prévaloir après coup de circonstances antérieures à la résiliation immédiate que la partie qui a donné le congé ne connaissait pas et ne pouvait connaître. Il faut se demander, dans un tel cas, si les circonstances antérieures, non invoquées au moment du licenciement immédiat, auraient pu conduire l'employeur, s'il les avait connues, à admettre que le rapport de confiance était rompu et à résilier le contrat de travail avec effet immédiat (ATF 127 III 310 consid. 4; 124 III 25 consid. 3c; GLOOR, Commentaire du contrat de travail, 2013, ad art. 337 n. 55; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLF, Arbeitsvertrag, 2012, ad art. 337 n. 19).

- 8/11 -

C/366/2012-5

Une infraction pénale commise au détriment de l'employeur constitue, en principe, un motif justifiant le licenciement immédiat du travailleur. Il n'en va pas de même du seul soupçon, fût-il fort, d'en être l'auteur, qui pèse sur le travailleur. L'employeur ne saurait ériger sa

conviction intime en juste motif. Il doit établir la réalité objective des faits dont il se prévaut (GLOOR, op. cit, ad art. 337 n. 56; arrêt du Tribunal fédéral 4A_507/2010 du 2 décembre 2010, consid. 3.5).

Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et les responsabilités du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 32; 127 III 351 consid. 4a p. 354).

E. 5.2

Conformément à l'art. 8 CC, il incombe à la partie qui se prévaut d'un fait pour déduire un droit, d'apporter la preuve de ce fait. Ainsi, il incombe à la partie qui a résilié le contrat de travail avec effet immédiat d'établir l'existence des conditions matérielles et formelles requises pour cette mesure (GLOOR, op. cit., ad art. 337 n. 71; arrêt du Tribunal fédéral 4A_37/2010 du 13 avril 2010, consid. 4.2).

E. 5.3

En l'occurrence, l'intimée a avancé deux motifs de licenciement avec effet immédiat dans le courrier adressé à l'appelant le 19 août 2013.

Le premier a trait au fait que l'employé aurait travaillé à son service alors qu'il savait que son "droit de pratique" à titre indépendant n'avait pas été reconduit, ce que l'employeur n'aurait appris d'une collaboratrice qu'après le 21 juillet 2011, et qui entraînait qu'il ne pouvait plus "répondre à [ses] charges médicales contractuelles".

Il n'est pas contesté que l'appelant était dès avant son engagement au bénéfice d'une autorisation de pratiquer, de façon dépendante, à la charge des assurances-maladie. Dans la mesure où il était employé de l'intimée, dont il est constant qu'il n'était pas le médecin-répondant, pareille autorisation était nécessaire et suffisante à l'exécution de son contrat de travail.

Par ailleurs, le Département compétent lui a délivré une autorisation de pratiquer, de façon indépendante, à la charge des assurances-maladie, en date du 27 octobre 2008, laquelle serait frappée de caducité s'il n'en était pas fait usage dans les douze mois. Selon le témoignage du Médecin cantonal, c'est à sa requête que l'appelant a été appelé à justifier, en avril 2011, d'une activité déployée en 2008 et 2009; s'il n'avait pas produit des factures considérées par le témoin comme conformes, l'appelant aurait pu continuer à exercer au bénéfice de son autorisation de pratiquer à titre dépendant.

Il s'ensuit qu'en tout état la situation de l'appelant sur le plan de cette autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant à charge de l'assurance-maladie (qui ne se confond pas avec le droit de pratique comme médecin dont il n'a pas été allégué en l'espèce qu'il aurait fait défaut à l'employé) n'influeait en rien sur sa capacité à exécuter son contrat de travail de façon conforme. Peu importe à cet égard le contenu

- 9/11 -

C/366/2012-5 exact de l'entretien ayant eu lieu entre les parties le 18 août 2011, sur lequel celles-ci divergent.

Ainsi, le motif selon lequel l'appelant ne pouvait plus "répondre à [ses] charges médicales contractuelles" est dépourvu de réalité. Il ne saurait justifier le licenciement immédiat

signifié le 19 août 2011.

En deuxième lieu, dans son courrier de congé, l'intimée a invoqué le fait que l'appelant aurait déchiré des copies d'ordonnance; il a offert de le prouver par l'audition du témoin F_____. Ce témoin n'en a pas fait état, de sorte que l'intimée a échoué à prouver son allégué.

L'intimée prétend qu'elle aurait encore invoqué la prise d'ordonnances médicales à l'appui du congé immédiat. Si cette circonstance est en effet mentionnée dans la lettre du 19 août 2011, elle n'est pas décrite comme un juste motif ni mise en exergue par une police de caractères gras, contrairement aux deux autres raisons rappelées ci-dessus. A supposer qu'elle puisse malgré tout être considérée comme une des raisons données au licenciement avec effet immédiat, il apparaît qu'elle ne revêtirait pas un caractère de gravité tel qu'elle fonderait un juste motif; on ne voit pas en effet en quoi la sortie temporaire de ces documents rédigés par l'appelant aurait pu provoquer une rupture de confiance entre les parties, spécialement dans le contexte postérieur à la perquisition du 21 juillet 2011.

E. 5.4

Enfin, l'intimée s'est prévalu d'un troisième motif, découvert postérieurement au licenciement, soit les factures envoyées au Médecin cantonal en avril 2011, et qui, considérées comme conformes par celui-ci, ont permis d'attester la non-caducité de l'autorisation de pratiquer, de façon indépendante, à charge de l'assurance-maladie.

Une circonstance invoquée après le licenciement ne peut être prise en considération que de façon restrictive, comme le rappellent la jurisprudence et la doctrine ci-dessus. Si une infraction pénale dont la réalité a été établie constitue un juste motif, il n'en va pas de même d'un soupçon de commission d'infraction.

In casu, il est constant que les factures en question ne revêtent pas la forme "tarmed". Cette circonstance n'a manifestement, pas troublé le Médecin cantonal, qui n'en a pas fait état, et a considéré que ces pièces étaient aptes à confirmer l'autorisation conditionnelle qui avait été concédée à l'appelant. Il a au demeurant retenu, aux termes de son courrier du 29 juillet 2011, qu'elles avaient été produites par B_____ Sàrl.

Celui-ci a contesté les connaître, tandis que l'appelant affirme qu'elles lui ont été remises par son employeur, auquel il les avait demandées, dans la mesure où lui-même n'avait pas accès aux données de facturation – ce qui est au demeurant admis par l'intimée.

Par ailleurs, rien de pertinent ne peut être tiré du témoignage de la patiente, ou mère de patient, entendue, puisqu'elle a affirmé qu'elle ne voyait pas les factures émanant de B_____ Sàrl, et que pour le surplus elle avait été contactée par l'animateur de

- 10/11 -

C/366/2012-5 celle-ci au sujet de celle transmise au Médecin cantonal. Enfin, même si l'appelant s'était déterminé de façon peu précise ou hésitante, comme l'a retenu le Tribunal, au sujet des patients concernés ou des soins dispensés plusieurs années auparavant, on ne voit pas que cette circonstance puisse être retenue à charge contre lui pour le considérer coupable d'une infraction pénale punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (art. 251 CP).

Le fardeau de la preuve de la réalité du motif du congé incombait à l'intimée. Celle-ci n'a pas fait la démonstration que le contenu des factures en question ne correspondait pas à la

réalité (par exemple par l'apport de sa comptabilité qu'elle soutenu avoir vérifiée, de sa correspondance avec les assurances-maladie, ou de tout autre document utile), ni que l'appelant serait l'auteur de ces documents ce que celui-ci conteste, ni enfin qu'en en faisant usage l'employé aurait connu leur caractère supposément faux. L'intimée n'a pas non plus déposé plainte pénale de ce chef. Elle ne disposait que de simples soupçons, émis de surcroît postérieurement au licenciement immédiat. Ceux-ci ne sauraient constituer un juste motif au congé.

Il s'ensuit que le licenciement signifié à l'appelant était dépourvu de justes motifs.

Le jugement attaqué, qui a retenu la solution inverse, sera dès lors annulé.

E. 6

L'art 337c CO prévoit que lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé (al. 1), sous déduction de ce que le travailleur a épargné ou du revenu qu'il a tiré d'un autre travail (al. 2). Le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu des circonstances (al. 3).

En l'occurrence, les premiers juges ne se sont pas prononcés sur les prétentions de l'appelant fondées sur la disposition précitée, vu la solution erronée qu'ils ont adoptée.

Pour garantir le respect du principe de double degré de juridiction, dans la mesure où il n'a pas été statué sur un élément essentiel de la demande, la cause sera renvoyée au Tribunal (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) pour instruction complémentaire si nécessaire et nouvelle décision.

E. 7

Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

- 11/11 -

C/366/2012-5 * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement rendu le 3 juin 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait: Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour éventuelle instruction complémentaire et nouvelle décision.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr..

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.